

## OBTENTION DES DONNEES DE PECHE DES PAYS NON-MEMBRES

10.1 Suivant le conseil du Comité scientifique en ce qui concerne la nécessité d'obtenir des informations sur les opérations de pêche des pays non-membres risquant de pêcher dans la zone de la Convention, la Commission a convenu que le secrétaire exécutif devrait, en premier lieu, déterminer le pavillon battu par les navires, et tenter de se mettre en contact avec les autorités compétentes selon le pavillon de l'opérateur.

10.2 En outre, il a été convenu que le secrétaire exécutif pourrait compter sur l'appui des Membres ayant des liens administratifs avec les opérateurs menant des activités dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

10.3 Il a été souligné que l'attention de ces opérateurs devrait être attirée sur les objectifs de la Convention et les mesures de conservation adoptées par la Commission, pour que ces opérateurs appliquent ces mesures et mènent leurs activités conformément aux exigences de la CCAMLR.